

## Circulaire

Bruxelles, le 27 juin 2024

Référence: NBB\_2024\_09

vosre correspondant:  
Nicolas Strypstein  
tél. +32 2 221 44 74  
nicolas.strypstein@nbb.be

### **Circulaire aux organismes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées**

#### Champ d'application

- les établissements de crédit de droit belge
- les sociétés de bourse de droit belge
- les entreprises d'assurance de droit belge
- les entreprises de réassurance de droit belge
- les établissements de paiement et de monnaie électronique de droit belge
- les dépositaires centraux de titres et les organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge
- les compagnies financières de droit belge
- les compagnies holdings d'investissement de droit belge
- les sociétés holding d'assurance de droit belge
- les compagnies financières mixtes de droit belge

(établissements qui sont collectivement dénommés ci-après « organismes financiers »).

#### Résumé/Objectifs

La présente circulaire est une mise-à-jour de la circulaire NBB\_2017\_23 relatives aux obligations de déclarations occasionnelles et périodiques des organismes financiers à l'autorité de contrôle en matière de participation qualifiée. Son objectif est de rappeler aux organismes financiers les exigences légales et réglementaires qui leur sont applicables en matière de composition de leur capital et de les informer du fait que les formulaires de déclaration à l'autorité de contrôle en la matière sont à présent entièrement digitalisés.

#### Références juridiques

- Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit: articles 53 et 212;
- Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse: articles 52 et 182;
- Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance: articles 71 et 443;
- Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique: articles 31 et 183;

- Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation: article 14; et
- Règlement (EU) No 909/2014 concernant les dépositaires centraux de titres: article 27.

## Structure

1. Contexte et objectifs
2. Déclarations occasionnelles
3. Déclarations annuelles
4. Modalités pratiques de transmission des déclarations requises - digitalisation
5. Entrée en application

Madame,  
Monsieur,

Sur le plan prudentiel, il est essentiel que les personnes qui sont susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des organismes financiers en raison des participations qu'ils détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'ils exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces organismes.

Complémentairement aux obligations légales de notification auxquelles sont tenus les candidats acquéreurs, les lois prudentielles prévoient des obligations de déclarations occasionnelles et périodiques à l'autorité de contrôle à charge des organismes financiers eux-mêmes.

### **1. Contexte et objectifs**

Le principal document de référence en matière de participation qualifiée est celui publié le 5 mai 2017 par les autorités européennes de surveillance ou "AES" (c'est-à-dire l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers) qui contient les orientations concernant l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier. Ce cadre a été complété, pour ce qui concerne les établissements de crédit, par un guide publié par la Banque centrale européenne (BCE) en mars 2023 sur les procédures relatives aux participations qualifiées<sup>1</sup>.

La Banque nationale de Belgique (la BNB) publie, de manière concomitante à la présente circulaire, une nouvelle communication à l'attention des personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu'aux personnes détenant une participation qualifiée. Il s'agit de la communication NBB\_2024\_10, qui précise les modalités pratiques de la procédure de notification et de déclaration en matière de participation qualifiée à l'autorité de contrôle, à savoir la BNB ou la BCE<sup>2</sup>. La principale nouveauté en la matière est le fait que les formulaires de notification et de déclaration seront entièrement digitalisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objectif d'informer les organismes financiers que les formulaires de déclaration occasionnelle et annuelle en matière de composition du capital ont été actualisés et qu'ils seront également digitalisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

<sup>1</sup> Cf. annexes de la nouvelle communication NBB\_2024\_10 aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu'aux personnes détenant une participation qualifiée.

<sup>2</sup> La répartition des tâches entre la BNB et la BCE peut se résumer comme suit: (i) pour ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, les compagnies financières de droit belge à la tête d'établissements de crédit d'importance significative et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge, la BCE est compétente conformément aux répartitions de compétences prévues par ou en vertu du Règlement MSU ou du règlement cadre MSU en matière de contrôle des établissements de crédit et (ii) pour ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge, les entreprises d'assurance et les autres organismes financiers visés par la présente circulaire, la BNB est compétente.

## **2. Déclarations occasionnelles**

En vertu des dispositions légales reprises ci-dessus, les organismes financiers sont tenus de communiquer à l'autorité de contrôle, dès qu'ils en ont connaissance, les acquisitions ou aliénations de leurs titres ou parts qui font franchir au cédant ou au cessionnaire les seuils de notification définis par la loi. Tel est le cas lorsque la participation concernée:

- ✓ acquiert ou perd les caractéristiques d'une participation qualifiée (à savoir une participation supérieure ou égale à 10 % du capital ou des droits de vote, ou inférieure à ce seuil mais conférant à l'actionnaire une influence notable sur la gestion de l'organisme financier<sup>3</sup>),
- ✓ franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 20 %, 30 % ou 50 %, et
- ✓ a pour conséquence que l'organisme financier devient ou cesse d'être la filiale de la personne procédant à l'acquisition ou à l'aliénation.

L'attention est attirée sur le fait que, si les obligations de déclaration du candidat acquéreur ou de l'actionnaire cédant, d'une part, et de l'organisme financier, d'autre part, sont complémentaires les unes des autres, elles ne sont pas identiques. Ainsi, tandis que les candidats acquéreurs ou actionnaires cédants doivent remplir leur obligation légale de notification à l'autorité de contrôle préalablement à la concrétisation de leur projet d'acquisition ou de cession, dès qu'ils ont pris leur décision, l'obligation des organismes financiers de communiquer à l'autorité de contrôle les acquisitions ou aliénations de leurs titres ou parts naît « *dès qu'ils en ont connaissance* ». Selon les circonstances, cette déclaration peut dès lors s'imposer préalablement à la réalisation de l'opération lorsque l'organisme financier concerné est informé au préalable de la décision du candidat acquéreur ou de l'actionnaire cédant d'effectuer cette opération.

Cette communication peut en revanche n'être requise qu'*a posteriori*, si l'organisme financier n'a connaissance de l'acquisition ou de l'aliénation de ses titres ou de ses parts qu'après la réalisation effective de l'opération.

De telles communications à l'autorité de contrôle peuvent se fonder sur des informations obtenues de sources diverses par l'organisme financier. Ainsi, l'obligation de communication à l'autorité de contrôle s'applique notamment lorsque l'acquisition ou l'aliénation est déclarée à l'organisme financier conformément à l'article 7:79 du Code des sociétés et des associations ou lorsque l'organisme financier est amené à acter des transferts d'actions nominatives ou de parts d'associés dans le registre des actions nominatives ou des associés. D'une manière plus générale, cette obligation trouve cependant aussi à s'appliquer lorsqu'une information crédible<sup>4</sup> est directement ou indirectement communiquée à l'organisme financier en dehors de toute obligation légale ou statutaire. L'autorité de contrôle recommande également aux organismes financiers d'examiner après chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de leurs actionnaires si la liste des actionnaires présents révèle des modifications dans leur actionnariat leur imposant de procéder à une déclaration occasionnelle à l'autorité de contrôle.

Dans ces situations, les organismes financiers sont invités à transmettre à l'autorité de contrôle une déclaration occasionnelle. Le contenu de cette déclaration occasionnelle est repris en annexe 1<sup>5</sup>. Ce formulaire est repris à titre informatif étant donné qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, il devra être communiqué à l'autorité de contrôle uniquement de manière digitale via la plateforme OneGate.

<sup>3</sup> Pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, l'obligation de déclaration occasionnelle n'est applicable pour les participations supérieures ou égales à 10 %. Cette obligation vaut uniquement à partir du moment où les seuils de 20 %, 30 % ou 50 % ont été franchis (vers le haut ou vers le bas).

<sup>4</sup> Par information crédible, on entend une information à laquelle l'organisme financier peut raisonnablement croire.

<sup>5</sup> En cas de cession ou d'acquisition lorsque l'actionnaire est déjà connu (p.ex. en cas d'opération intragroupe sans véritable changement de contrôle ou en cas de cession de participations indirectes sans modification du pourcentage détenu à l'échelon actionnarial supérieur), certaines demandes d'informations à joindre à la déclaration occasionnelle reprise en annexe 1 peuvent être réduites pour autant qu'il y ait un accord préalable de l'autorité de contrôle. A cet égard, il convient de prendre contact préalablement avec l'autorité de contrôle et de motiver cette demande.

Les changements apportés au formulaire de déclaration occasionnelle par rapport à la version précédente sont, d'une part, une extension de son champ d'application aux établissements de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux dépositaires centraux de titres et organismes assimilés et, d'autre part, sa digitalisation et des adaptations de forme.

L'on relèvera en outre qu'un organisme financier n'est pas dispensé de satisfaire à son obligation de déclaration occasionnelle au motif que le candidat acquéreur ou l'actionnaire ayant décidé de céder tout ou partie de sa participation qualifiée a lui-même satisfait à son obligation légale de notification préalable à l'autorité de contrôle.

Complémentairement à l'obligation légale de déclaration occasionnelle des acquisitions et des cessions de participations qualifiées par les organismes financiers, l'autorité de contrôle les invite également à déclarer promptement, dans le cadre du dialogue permanent nécessaire à l'exercice optimal du contrôle prudentiel, des acquisitions et cessions de leurs actions ou parts d'associés qui, sans être visées par l'obligation légale de déclaration occasionnelle, sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'appréciation prudentielle de la situation de l'organisme financier. Tel est notamment le cas lorsque celui-ci a connaissance d'une acquisition ou d'une cession en raison de laquelle l'acquéreur ou le cédant a franchi ou franchira le seuil de 5 %, et est lui-même légalement tenu de ce fait de procéder à une déclaration à l'autorité de contrôle à des fins purement informatives.

### **3. Déclarations annuelles**

Les dispositions légales précitées prévoient en outre que les organismes financiers communiquent une fois par an au moins à l'autorité de contrôle l'identité de leurs actionnaires ou associés qui possèdent, directement ou indirectement, agissant seuls ou de concert, des participations qualifiées dans leur capital, ainsi que la quotité du capital et celle des droits de vote ainsi détenus.

Les organismes financiers sont invités à procéder à cette communication annuelle dans le mois qui suit leur assemblée générale ordinaire, en se fondant sur toutes les sources d'informations fiables à leur disposition, notamment les déclarations d'acquisitions ou d'aliénations qui leur sont adressées conformément à l'article 7:79 du Code des sociétés et des associations, le registre de leurs actionnaires nominatifs ou de leurs associés, et la liste des présences des actionnaires à la dernière assemblée générale ordinaire.

Le contenu de cette déclaration annuelle est repris en annexe 2. Ce formulaire est repris à titre informatif étant donné qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, il devra être communiqué à l'autorité de contrôle uniquement de manière digitale via la plateforme OneGate.

Les changements apportés au formulaire de déclaration annuelle par rapport à la version précédente sont, d'une part, une extension de son champ d'application aux établissements de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux dépositaires centraux de titres et organismes assimilés et, d'autre part, sa digitalisation et des adaptations de forme.

### **4. Modalité pratiques de transmission des déclarations requises - digitalisation**

Les nouvelles déclarations occasionnelles et annuelles sont en cours de digitalisation et seront disponibles sur la plateforme OneGate de la BNB à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ainsi:

- à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les organismes financiers seront tenus de soumettre les formulaires 1 et 2 systématiquement et exclusivement par voie digitale en utilisant le portail OneGate de la BNB. Après cette date, toute autre forme de soumission ne sera plus acceptée (sauf cas exceptionnels, par exemple si un dossier était déjà en cours de discussion à la date de la digitalisation précitée). En d'autres mots, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, seuls les formulaires transmis via la plateforme OneGate seront traités;
- jusqu'au 30 septembre 2024, les versions anciennes des formulaires 1 et 2 (toujours disponibles sur le site web de la BNB) pourront continuer à être utilisées;

- les nouveaux formulaires 1 et 2 annexés à la présente circulaire seront également visibles, dans un format PDF, sur le site web de la BNB. La BNB insiste sur le fait que ces formulaires sont là à titre uniquement informatif et qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour l'envoi d'informations à la BNB;
- pour plus d'informations sur le portail OneGate, il est renvoyé au site web de la BNB ([FAQ New Reporting - OneGate | nbb.be](#)).

## **5. Entrée en application**

La présente circulaire abroge et remplace avec effet immédiat la circulaire NBB\_2017\_23 (sauf les anciens formulaires annexés qui restent d'application jusqu'au 30 septembre 2024).

Une copie de la présente est adressée au(x) réviseur(s) de votre entreprise ou de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierre Wunsch

*Annexes:*

- *Formulaire 1 : Modification de l'état et de la composition du capital – Déclaration occasionnelle*
- *Formulaire 2 : Etat et composition du capital – Déclaration annuelle*